Quatre-vingt-huitième année – N° 4670 15 kaada 1419 (4 mars 1999)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE
	6 mois	1 an		RABAT - CHELLAH
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		Compte n° 4314 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-99-41 du 25 chaoual 1419 (12 février 1999) approuvant l'accord de prêt portant sur un montant de 40.900.000 francs français conclu le 21 chaabane 1419 (10 décembre 1998) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de réhabilitation de la médina de Fès..... 133

Douane. – Modification de la quotité des droits de douane applicable à l'importation de certains produits.

Décret n° 2-98-1050 du 2 kaada 1419 (19 février 1999) portant modification de la quotité des droits de douane applicable à l'importation de certains produits..... 133

Accidents du travail et maladies professionnelles. – Taxes à percevoir pour le financement des fonds.

Arrêté du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle n° 2303-98 du 4 ramadan 1419 (23 décembre 1998) fixant les taxes à percevoir du premier janvier au 31 décembre 1998 pour le financement des fonds institués en vertu de la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles..... 134

Warrantage.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 51-99 du 7 chaoual 1419 (25 janvier 1999) fixant, pour certaines céréales et légumineuses de la récolte 1998, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à certaines coopératives agricoles marocaines, ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage..... 134

Normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 58-99 du 8 chaoual 1419 (26 janvier 1999) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Lafarge Cementos »..... 135

TEXTES PARTICULIERS

Société d'assurances « Axa-Al Amane ».

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 49-99 du 7 chaoual 1419 (25 janvier 1999) portant agrément de la société d'assurances « Al Amane » suite au changement de sa dénomination en « Axa-Al Amane ». 135

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat, ministère de l'intérieur.

Décret n° 2-97-227 du 14 chaoual 1419 (1er février 1999) modifiant et complétant le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur 136

Pages

Décret n° 2-97-905 du 14 chaoual 1419 (1er février 1999) modifiant et complétant le décret n° 2-77-83 du 15 safar 1397 (5 février 1977) portant statut particulier du corps des sapeurs-pompiers 138

Direction générale de la sûreté nationale.

Décret n° 2-97-904 du 14 chaoual 1419 (1er février 1999) complétant le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale 138

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-99-41 du 25 chaoual 1419 (12 février 1999) approuvant l'accord de prêt portant sur un montant de 40.900.000 francs français conclu le 21 chaabane 1419 (10 décembre 1998) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de réhabilitation de la médina de Fès.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999, promulguée par le dahir n° 1-98-116 du 6 joumada II 1419 (28 septembre 1998), notamment son article 32 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt portant sur un montant de 40.900.000 francs français, conclu le 21 chaabane 1419 (10 décembre 1998) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de réhabilitation de la médina de Fès.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1419 (12 février 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-98-1050 du 2 kaada 1419 (19 février 1999) portant modification de la quotité des droits de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 45 ;

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

Vu la loi de finances n° 12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999, promulguée par le dahir n° 1-98-116 du 6 joumada II 1419 (28 septembre 1998), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Vu l'arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2736-97 du 24 joumada II 1418 (27 octobre 1997) portant modification de la nomenclature tarifaire,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 6 kaada 1419 (23 février 1999) et qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 2 kaada 1419 (19 février 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

*
* *

Annexe au décret n° 2-98-1050 du 2 kaada 1419 (19 février 1999) portant modification du tarif des droits de douane

CODIFICATION			DÉSIGNATION DES PRODUITS	DROIT d'importation (1)	PRÉLÈVEMENT fiscal à l'importation (2)	TOTAL (1) + (2)
10.05			Maïs.			
	1005.90	00	– Autres.....	2,5 (d)	15	17,5

(d) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 1.464 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 57% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (1.464 DH/tonne) et la valeur déclarée.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4667 du 5 kaada 1419 (22 février 1999).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle n° 2303-98 du 4 ramadan 1419 (23 décembre 1998) fixant les taxes à percevoir du premier janvier au 31 décembre 1998 pour le financement des fonds institués en vertu de la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification, en la forme, du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment son article 324 ;

Vu le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions du dahir précité du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le dahir du 8 hija 1361 (16 décembre 1942) relatif au fonds de solidarité des employeurs pour la réparation des accidents du travail, notamment son article 7 ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 10 ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est fixé, conformément aux indications mentionnées dans le tableau suivant, le montant des taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1998 pour le financement des fonds créés en vertu de la législation relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles :

	PREMIÈRE CATÉGORIE	DEUXIÈME CATÉGORIE
Fonds de garantie.....	Pour mémoire	Pour mémoire
Fonds de solidarité.....	Pour mémoire	Pour mémoire
Fonds de majoration des rentes.....	20%	60%

Les taxes de la première catégorie sont dues sur toutes les primes émises par les organismes d'assurances, en vertu de la législation relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

Les taxes de la deuxième catégorie sont dues sur les capitaux représentatifs des rentes supportées par les employeurs non assurés.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 ramadan 1419 (23 décembre 1998).

KHALID ALIOUA.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 51-99 du 7 chaoual 1419 (25 janvier 1999) fixant, pour certaines céréales et légumineuses de la récolte 1998, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à certaines coopératives agricoles marocaines, ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage, tel qu'il a été modifié ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Etat garantit à concurrence de vingt pour cent (20%) le remboursement des avances consenties aux coopératives marocaines agricoles de (La Chaouia, El Fadila, Doukkala, Marrakech et Oued-Zem) au titre de la récolte 1998 sur les céréales et légumineuses désignées à l'article 2 ci-dessous.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1997/1998.

ART. 2. – Pour bénéficier de ladite garantie, ces avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage les montants ci-après :

- Blé tendre..... 250 DH ;
- Blé dur..... 260 DH ;
- Orge..... 150 DH ;
- Maïs..... 180 DH ;
- Lentilles..... 150 DH.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 chaoual 1419 (25 janvier 1999).

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 58-99 du 8 chaoual 1419 (26 janvier 1999) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Lafarge Cementos ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis du comité technique de normalisation des liants hydrauliques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La marque de conformité aux normes marocaines est attribuée à la société Lafarge Cementos pour les produits désignés ci-après et fabriqués aux usines :

– Lafarge Cementos-Usine de Tanger : sise 17, rue Jabha El Ouatania, pour les produits suivants :

• Ciment Portland composé, classe CPJ 45 ;

• Ciment Portland composé, classe CPJ 35 ;

• Ciment à maçonner, classe CM 25.

– Lafarge Cementos-Usine de Tétouan : sise km 5.8, route Torreta Mers, pour les produits suivants :

• Ciment Portland composé, classe CPJ 45 ;

• Ciment Portland composé, classe CPJ 35.

ART. 2. – Lafarge Cementos est autorisée à apposer la marque de conformité aux normes marocaines sur les emballages et tout document accompagnant la livraison des produits visés à l'article premier ci-dessus et relevant des normes marocaines NM 10.1.004 et NM 10.1.005.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1419 (26 janvier 1999).

ALAMI TAZI.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 49-99 du 7 chaoual 1419 (25 janvier 1999) portant agrément de la société d'assurances « Al Amane » suite au changement de sa dénomination en « Axa-Al Amane ».

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 179-68 du 5 avril 1968 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 1316-83 du 10 safar 1404 (16 novembre 1983) ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 674-75 du 16 joumada I 1395 (28 mai 1975) portant agrément de la société d'assurances « Al Amane » ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 2077-92 du 21 joumada II 1413 (16 décembre 1992) portant extension d'agrément de la société d'assurances « Al Amane » ;

Vu la demande de changement de dénomination formulée par la société d'assurances « Al Amane » le 16 décembre 1998,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société d'assurances « Al Amane » dont le siège social est à Casablanca, 122, avenue Hassan II, agréée par l'arrêté du ministre des finances n° 674-75 du 16 joumada I 1395 (28 mai 1975) susvisé, tel que complété par l'arrêté du ministre des finances n° 2077-92 du 21 joumada II 1413 (16 décembre 1992) susvisé, est autorisée à continuer son activité sous la nouvelle dénomination sociale « Axa-Al Amane ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaoual 1419 (25 janvier 1999).

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT,
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2-97-227 du 14 chaoual 1419 (1er février 1999) modifiant et complétant le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Après avis conforme de la chambre constitutionnelle n° 30 du 8 joumada II 1400 (24 avril 1980) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 ramadan 1419 (24 décembre 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 5 et 11 du dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) susvisé, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* – Les administrateurs sont nommés par arrêté .....

« 1 – .....

« 2 – .....

« 3 – Au choix après inscription au tableau d'avancement « parmi les administrateurs-adjoints comptant au moins dix « années de services effectifs en cette qualité. Sont pris « également en considération pour l'application du présent « paragraphe les services accomplis sans interruption, dans un « grade classé à l'échelle de rémunération n° 10 instituée par le « décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé « ou dans un grade similaire.

« Les nominations..... »

(Le reste sans changement.)

« *Article 11.* – Les administrateurs-adjoints nommés dans le « cadre des administrateurs sont classés dans leur nouveau grade « à l'échelon numérique immédiatement inférieur à celui dont ils « bénéficiaient antérieurement.

« Toutefois, les fonctionnaires classés aux échelles 8 et 9 « qui accèdent au cadre des administrateurs-adjoints du ministère « de l'intérieur et les fonctionnaires classés aux échelles 9 et 10 « qui accèdent au cadre des administrateurs du ministère de « l'intérieur, sont reclassés après titularisation, déduction faite de « la durée du stage effectif, conformément aux tableaux annexés « nos I et 2.

« Les fonctionnaires qui n'ont pas bénéficié des dispositions « précédentes, sont reclassés après titularisation à l'échelon « comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui « détenu dans leur ancien grade. Ils conservent dans la limite de « la durée de service indiquée à l'article 12 ci-dessous pour « l'avancement d'échelon au choix, l'ancienneté acquise dans « leur ancien échelon s'ils sont reclassés à l'indice égal, ou si le « bénéfice retiré de ce reclassement est inférieur à celui qu'ils « auraient pu obtenir par un avancement dans leur grade « d'origine. Ils perdent cette ancienneté dans le cas contraire. »

ART. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel.*

Toutefois, la situation administrative des fonctionnaires remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 11 ci-dessus, pourra être révisée après avis de la commission administrative paritaire compétente, pour tenir compte de la situation qu'ils auraient pu obtenir s'ils avaient bénéficié des dispositions de ces articles à la date de leur titularisation.

L'avancement et le reclassement intervenus au titre de l'alinéa précédent prennent effet à compter de la date d'effet du présent décret.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1419 (1er février 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.
Le ministre de l'économie
et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.
Le ministre de la fonction publique
et de la réforme administrative,
AZIZ ELHOUSSINE.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU ANNEXE N° I
relatif au reclassement des administrateurs-adjoints
issus d'un cadre de fonctionnaire classés aux échelles 8 ou 9

SITUATION AVANT RECLASSEMENT ÉCHELLES 8 OU 9			SITUATION APRÈS RECLASSEMENT ADMINISTRATEUR-ADJOINT		
ÉCHELON	INDICE ÉCHELLE 9	INDICE ÉCHELLE 8	CLASSE	ÉCHELON	INDICE
2	253	224	2e classe	1er	275
3	274	241	2e classe	2e	300
4	296	259	2e classe	3e	329
5	317	276	2e classe	4e	355
6	339	293	2e classe	5e	380
7	361	311	2e classe	6e	402
8	382	332	1re classe	7e	428
9	404	353	1re classe	8e	460
10	438	373	1re classe	9e	484
			1re classe	10e	512
			Classe exceptionnelle		564

TABLEAU ANNEXE N° 2
relatif au reclassement des administrateurs
issus d'un cadre de fonctionnaire classés aux échelles 9 ou 10

SITUATION AVANT RECLASSEMENT ÉCHELLES 9 OU 10			SITUATION APRÈS RECLASSEMENT ADMINISTRATEUR		
ÉCHELON	INDICE ÉCHELLE 9	INDICE ÉCHELLE 10	CLASSE	ÉCHELON	INDICE
2	253	300	2e classe	1er	336
3	274	326	2e classe	2e	369
4	296	351	2e classe	3e	406
5	317	377	2e classe	4e	436
6	339	402	2e classe	5e	476
7	361	428	2e classe	6e	509
8	382	456	1re classe	7e	542
9	404	484	1re classe	8e	578
10	438	512	1re classe	9e	610
Échelon exceptionnel		564	1re classe	10e	639
			Classe exceptionnelle	–	704

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-97-905 du 14 chaoual 1419 (1er février 1999) modifiant et complétant le décret n° 2-77-83 du 15 safar 1397 (5 février 1977) portant statut particulier du corps des sapeurs-pompiers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-77-83 du 15 safar 1397 (5 février 1977) portant statut particulier du corps des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 5 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut des personnels des cadres de l'administration centrale du personnel commun aux administrations puliques, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 2-80-675 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 ramadan 1419 (24 décembre 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 13 et 18 du décret n° 2-77-83 du 15 safar 1397 (5 février 1977) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 13.* – Le cadre des officiers des sapeurs-pompiers « comporte quatre grades : lieutenant, capitaine, commandant et « lieutenant-colonel classés respectivement dans les échelles de « rémunération n° 8, 9, 10 et 11 instituées par le décret n° 2-73-722 « du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé. »

« *Article 18.* – Les lieutenants-colonels sont nommés au « choix après inscription au tableau d'avancement parmi les « commandants comptant au moins dix ans de service effectif en « cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans « la limite de 25% de l'effectif de ce dernier grade. »

ART. 2. – Les inspecteurs et l'inspecteur en chef des sapeurs-pompiers en fonction à la date d'effet du présent décret sont reversés en qualité de lieutenant-colonel à l'indice égal ou immédiatement supérieur. La période accomplie en qualité d'inspecteur et d'inspecteur en chef des sapeurs-pompiers est considérée comme étant accomplie en qualité de lieutenant-colonel pour l'avancement.

ART. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les autorités gouvernementales chargées des finances et des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1er décembre 1997.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1419 (1er février 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre
de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme administrative,
AZIZ ELHOUSSINE.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Décret n° 2-97-904 du 14 chaoual 1419 (1er février 1999) complétant le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-73-652 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) abrogeant et remplaçant le dahir n° 1-73-10 du 7 hija 1392 (12 janvier 1973) portant création d'une direction générale de la surveillance du territoire ;

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 ramadan 1419 (24 décembre 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 35 du décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) susvisé, est complété comme suit :

« *Article 35.* – Les changements d'échelon .....
« du 9e au 10e échelon ..... 2 ans ..... 3 ans .....4 ans.

« Les échelons exceptionnels sont accessibles par « promotion au choix, après inscription au tableau d'avancement, « aux commissaires de police et commissaires de police « principaux comptant, les uns et les autres, au moins deux ans « de service au 10e échelon, et dans la limite du dixième de « l'effectif budgétaire du cadre des commissaires de police.

« Ces nominations sont fixées respectivement à 75% et « 25% pour chaque grade considéré. »

ART. 2. – Le ministre d'Etat à l'intérieur, le ministre chargé des finances et le ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1er janvier 1994.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1419 (1er février 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre
de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme administrative,
AZIZ ELHOUSSINE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.